

*(Positions communes définies par le Conseil de l'Union européenne)*

## DÉCISION DU CONSEIL

du 15 mars 1994

relative à la position commune définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne et concernant l'imposition au Soudan d'un embargo sur les armes, les munitions et les équipements militaires

(94/165/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article J.2,

DÉCIDE :

### *Article premier*

Un embargo sur les armes, les munitions et les équipements militaires est imposé au Soudan <sup>(1)</sup>.

### *Article 2*

1. La présente décision prend effet le 16 mars 1994.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'embargo visé à l'article 1<sup>er</sup> soit applicable à partir du 16 mars 1994.

2. La présente décision est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1994.

*Par le Conseil*

*Le président*

Th. PANGALOS

---

<sup>(1)</sup> L'embargo couvre les armes destinées à tuer et leurs munitions, les plates-formes pour armements, les plates-formes pour le matériel autre que l'armement et les équipements auxiliaires.

L'embargo couvre également les pièces détachées, les réparations, l'entretien et le transfert de technologie militaire. Les contrats en vigueur avant la date de prise d'effet de l'embargo ne sont pas touchés par la présente décision.